



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 22 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Océalia

Lieu-dit Les 4 routes
86 350 Usson-du-Poitou

Références : 2022 303 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2022 dans l'établissement Océalia implanté lieu-dit Les 4 routes 86 350 Usson-du-Poitou. La visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale sur les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium faisant suite à l'accident de Beyrouth. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Océalia
- Lieu-dit les 4 routes 86 350 Usson-du-Poitou
- Code AIOT dans GUN : 0007201830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les installations exploitées sur le site Océalia Usson du Poitou sont des silos de céréales, un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium et un stockage de produits phytosanitaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise des risques associés au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des ammonitrates dans une case pourvue d'un système de détection incendie automatique	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à disposition du SDIS du plan des zones à risques	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.5	/	Sans objet
Justification de la remise en conformité des installations électriques	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8	/	Sans objet
2 - Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8	/	Sans objet
3 - Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8	/	Sans objet
4 - Engins de manutention	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.7	/	Sans objet
5 - Eclairages et installations électriques	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.7	/	Sans objet
7 - Alarme	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2	/	Sans objet
8 - Moyens en eau accessibilité	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2	/	Sans objet
9 - Equipements de première intervention	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2	/	Sans objet
10 - Accessibilité du site au SDIS	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.5	/	Sans objet
12 - Désenfumage, existence	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.4.4	/	Sans objet
13 - Rétention, existence et disponible	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé n'a pas relevé d'écarts majeurs. Seuls quelques points restent à prendre en compte par l'exploitant. L'exploitant devra s'assurer que les agents en charge de l'exploitation connaissent les consignes de sécurité. En outre, au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas répondu au rapport de l'inspection précédente du 22 juin 2021 qui relevait une problématique de détection incendie, ce qui a conduit le service d'inspection des installations classées à réaliser une inspection inopinée ; en conséquence, l'exploitant veillera à répondre aux rapports de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none">• les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)• les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale• le nitrate d'ammonium technique• les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de matières combustibles ou incompatibles stockées dans le magasin de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 - Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de matières combustibles liquides ou liquéfiables stockées dans le magasin de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 - Chlorures de potassium proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
Prescription contrôlée : Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de chlorure de potassium stocké dans le magasin de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 - Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
Constats : Il n'y avait pas d'engin de manutention stationné dans le bâtiment de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 - Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.
Constats : Il n'y avait pas d'installations électriques en contact avec les engrais et le transformateur de puissance électrique est situé à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 - Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun ammonitrate n'était stocké sur le site. Les agents rencontrés en charge de l'exploitation du stockage des ammonitrates ont indiqué que la case attribuée au stockage des ammonitrates était la case n° 5. Cette case n'était pas équipée d'un système de détection incendie. A la suite de l'inspection, un agent du service QHSE du groupe Ocealia a indiqué que c'était la case n° 4 qui était utilisée pour les ammonitrates, laquelle est équipée d'un système de détection incendie. L'exploitant devra veiller à ce que les agents en charge de l'exploitation ont bien intégrés la case attribuée aux stockages des ammonitrates.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7 - Alarme

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Alarme incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
Constats : Le système de détection incendie est associé à une alarme qui permet d'alerter un agent en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8 - Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Un bassin faisant office de point d'eau est présent sur site. Les pompiers peuvent s'y connecter. L'exploitant doit s'assurer que le volume contenu dans ce bassin est suffisant pour une extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9 - Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Un extincteur est présent dans le bâtiment de stockage des ammonitrates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10 - Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le site est accessible pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11 - Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de stockage n'était pas accessible et visible pour les services d'incendie et de secours. L'exploitant devra trouver un moyen (affichage extérieur, boîte aux lettres avec clé remis au SDIS...) permettant au SDIS de localiser le stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12 - Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i
Constats : Un système d'évacuation des fumées passif a été mis en place. L'exploitant a justifié que la surface était supérieure à 1 % de la surface au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13 - Rétention, existence et disponible

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 2.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8 Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'installation est équipée d'un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie. L'exploitant doit veiller à ce que les agents en charge de l'exploitation et amenés à se rendre sur site en cas d'incendie connaissent les procédures associées au confinement des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14 - Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juillet 2006, annexe I, point 3.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conformité électrique des installations
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, les rapports de vérification électrique des années 2020 et 2021. Dans ces rapports, certains écarts, relevés en 2020, ont été à nouveau relevés en 2021. Par exemple, au niveau du palier du nettoyeur du silo, le degré de protection de l'enveloppe du moteur L.S P 3 kW a été relevé comme insuffisant dans les rapports de vérification électrique de 2020 et 2021. L'exploitant doit veiller à mettre en place les actions correctives visant à lever les non conformités relevées dans les rapports de vérification électrique. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection un document dans lequel était annoté de façon manuscrite la réalisation des actions correctives par la mention "fait". L'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification électrique de 2022 attestant que les écarts n'étaient pas à nouveau relevés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet